

Décision DG n° 2015 - 360

du **- 5 JAN. 2016** portant prorogation du Comité scientifique spécialisé temporaire
« curares et réactions anaphylactiques »
à l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé

Le directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé,

- Vu** le Code de la santé publique et notamment les articles L.1451-1 à L.1451-4, L.1452-1 à L.1452-3, L.1454-2, L.5311-1, L.5311-2, L.5323-4 et L.5324-1 ;
- Vu** la décision n° 2014-202 du 23 juillet 2014 portant création d'un Comité scientifique spécialisé temporaire « curares et réactions anaphylactiques » à l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé ;
- Vu** la décision n° 2015-188 du 1^{er} juin 2015 portant prorogation du Comité scientifique spécialisé temporaire « curares et réactions anaphylactiques » à l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé ;
- Vu** la décision n° 2015-267 du 7 septembre 2015 portant nomination du Comité scientifique spécialisé temporaire « curares et réactions anaphylactiques » à l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé ;

DECIDE

Article 1^{er} : Le Comité scientifique spécialisé temporaire « curares et réactions anaphylactiques » créé auprès du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) par décision DG n° 2014-202 susvisée, est prorogé pour une durée de 6 mois à compter du 23 janvier 2016.

Article 2 : Le comité scientifique spécialisé temporaire « curares et réactions anaphylactiques » est chargé de réévaluer les indications du rocuronium et du suxaméthonium dans le contexte des réactions anaphylactiques, ainsi que proposer le type de données à recueillir dans le cadre du suivi national prospectif de pharmacovigilance des réactions anaphylactiques.

Article 3 : Le mandat des membres du comité scientifique spécialisé temporaire nommés par le directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé par la décision DG n° 2015-267 susvisée, est prorogé jusqu'au 22 juillet 2016.

Article 4 : Le secrétariat du comité scientifique spécialisé temporaire est assuré par la Direction des médicaments en neurologie, psychiatrie, antalgie, rhumatologie, pneumologie, ORL, ophtalmologie, stupéfiants.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site internet de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé.

François HEBERT

Fait le

- 5 JAN. 2016

Directeur général adjoint